



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SÉANCE ORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2023

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, pour être tenue le **16 octobre 2023 à 19 h**, à la mezzanine de la salle Guy St-Onge.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 2.1.1 Demande d'aide financière au volet 2 du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) Phase IV – Acquisition d'équipements de collecte de matières organiques
- 2.1.2 Demande d'ajout et de retrait d'une carte de crédit Affaires Visa Desjardins
- 2.1.3 Programme de soutien aux politiques familiales municipales – Demande d'aide financière
- 2.1.4 Mandat à la firme François Grenon architecte Inc. pour la préparation des plans et devis et appel d'offres pour l'aménagement de nouveaux locaux à l'hôtel de ville (Projet no P-2023-011)
- 2.1.5 Mandat à Innovision+ - Services professionnels – Soutien technologique complet de géographie électorale
- 2.1.6 Demande d'appui – Fédération québécoise des municipalités – Renouvellement du programme de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) (2024-2028) – Négociations entre les gouvernements du Québec et du Canada
- 2.1.7 Fin de l'entente pour la location d'un local avec " les Ailes de l'Espoir " – Infirmière en milieu rural
- 2.1.8 COOP santé mieux-être Montcalm – Location d'un local pour les services d'une infirmière en milieu rural
- 2.1.9 Subvention – Gratuité de la salle Guy St-Onge
- 2.1.10 Calendrier des séances ordinaires 2024
- 2.1.11 Adoption du règlement numéro 740-2023 – Règlement modifiant le règlement numéro 552-2016-01 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
- 2.1.12 Nomination des maires suppléants auprès de la municipalité et de la MRC de Montcalm
- 2.2 Présentation, dépôt et avis motion
- 2.3 Chèques émis, dépôts directs émis, paiements Internet et transferts bancaires
- 2.4 Comptes à payer et dépôts directs
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes
- 2.6 Suivi MRC

3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

4. TRANSPORT VOIRIE

- 4.1 Projet de remplacement d'un pont par un ponceau et entente d'impartition
- 4.2 Autorisation et signature d'un protocole d'entente de collaboration pour la réfection de la 335 avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable
- 4.3 Acceptation provisoire pour le projet du nouveau surpresseur rue Duvalière ouest (P-2022-001)
- 4.4 Contrat de travaux de construction d'un ponceau au Domaine Langlois – Construction G-Nesis
- 4.5 Réception provisoire des travaux du Centre Communautaire et Culturel (Projet no P-2022-004)
- 4.6 Augmentation no 2 du contrat des travaux du Centre Communautaire et de la Culture (Projet no P-2022-004)
- 4.7 Achat d'un rouleau à asphalte et d'une remorque

- 4.8 Achat d'une resurfaeuse tractée de marque Zamboni
- 4.9 Achat d'un tracteur pour l'entretien hivernal divers
- 4.10 Achat camion de type pick-up
- 4.11 Attribution d'un contrat pour l'achat de 5 000 t.m. d'abrasif AB-10 pour la saison hivernale 2023-2024
- 4.12 Prolongement de la période d'emploi de Mme Shanel Desjardins hortultrice
- 4.13 Nomination d'un journalier-chauffeur temporaire M. Alain Gagnon
- 4.14 Nomination d'un journalier temporaire M. Jean-Marc Sawyer
- 4.15 Nomination d'une journalière surveillante Mme Émilie Gazaille
- 4.16 Acceptation finale pour le projet d'aménagement du parc central (P-2022-011)

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Modification d'une vente de terrain
- 5.2 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 741-2023, ayant pour objet de déterminer les modalités de publication des avis publics
- 5.3 Adoption du règlement numéro 734-2023
- 5.4 Adoption du second projet – Règlement numéro 735-2023, ayant pour objet de modifier et de corriger plusieurs dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de zonage 722-2023
- 5.5 Adoption du second projet – Règlement numéro 736-2023, ayant pour objet de modifier et de corriger plusieurs dispositions et coquilles réglementaires se trouvant dans le règlement de lotissement 723-2023
- 5.6 Adoption du règlement numéro 738-2023, ayant pour objet de modifier les frais au règlement numéro 684-2023 concernant la vente de terrain municipal
- 5.7 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 742-2023, sur les contributions monétaires aux infrastructures et équipements municipaux
- 5.8 Adoption du projet de règlement numéro 742-2023 sur les contributions monétaires aux infrastructures et équipements municipaux
- 5.9 Mandat d'évaluation – Services professionnels
- 5.10 Demande de dérogation mineure numéro 2023-003, concernant le 2570, 6^e Rang

6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE

- 6.1 Modification de l'horaire de travail – Mme Amélie Lord

7. VARIA

8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

9. CLÔTURE DE LA SÉANCE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE
COMTÉ DE ROUSSEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 740-2023

**RÈGLEMENT NO 740-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 552-2016-1 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE
AUX FINS DE FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale, à l'exception d'un village nordique, doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire;

ATTENDU QUE la taxe municipale pour le 9-1-1 est l'une des sources de financement permettant aux municipalités d'assurer leur fonctionnement;

ATTENDU QUE le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 édicté par le gouvernement ayant pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois, par numéro de téléphone, à compter du 1er janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1er janvier de chaque année à compter de 2025;

ATTENDU QUE toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 nécessite que les municipalités ajustent leur règlement, conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM);

ATTENDU QUE l'article 244.69 de la LFM stipule que l'adoption d'un tel règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE :

**IL EST PROPOSÉ PAR;
APPUYÉ PAR :**

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS
SUITE AU VOTE :**

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 2 du Règlement numéro 552-2016-01 est remplacé par le suivant :

2.1 À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le règlement numéro 552-2016-01 est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

2.2. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 16^E JOUR D'OCTOBRE 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Avis de motion et projet de règlement : Non requis en vertu de l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Adoption du règlement : 2023-10-16

Transmission à la ministre des Affaires municipales : 2023-10-19

Avis de promulgation :

Date d'entrée en vigueur : 2024-01-01

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE MONTCALM
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 734-2023

**RÈGLEMENT 734-2023, MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
 DES ANNEXES "A" ET "L" DU RÈGLEMENT 900-2010**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Calixte a adopté le règlement numéro 900-2010, afin de contrôler la circulation et le stationnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' il est de son pouvoir de modifier ses règlements, afin d'assurer adéquatement la sécurité des citoyens sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte;

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité modifie cette annexe, afin de sécuriser certaines rues où les véhicules stationnés créent une obstruction ou une problématique pour la libre circulation de la rue.

CONSIDÉRANT QUE la présentation, le dépôt et un avis de motion du présent règlement ont dûment été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
 APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE
 AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement, avec les modifications, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : L'annexe "A" du règlement 900-2010, est modifiée afin d'ajouter, en ordre alphabétique de rue, les rues suivantes :

NOM DE LA RUE	
BOURBONNAIS	Intersection Michel et Sylvain
Rang 3 du Vieux-Verbal	Intersection Rang 4

ARTICLE 3: L'annexe "L" du règlement 900-2010, est remplacée par l'annexe "L" ci-jointe au présent règlement, pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5: Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 16^E JOUR D'OCTOBRE 2023

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 11 septembre 2023

Projet de règlement : 11 septembre 2023

Règlement : 16 octobre 2023

Entrée en vigueur :

ANNEXE "L"

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

<u>NOM DES RUES</u>	<u>SECTEUR</u>
1 ^{er} AVENUE BEAUDRY 335, route	Côté ouest, sur toute la longueur Côté ouest – du numéro civique 5710 à l'intersection rue Lavoie
335, route	Côté est – du numéro 5725 à l'intersection rue Lecourt
335, route	Côté ouest - de l'intersection rue Lavoie à l'intersection rue Mainville - de minuit à 7 h 00, du 15 novembre au 1 ^{er} avril inclusivement
6 ^E RANG	Côté nord – du numéro civique 8 à 10 inclusivement, il est interdit de stationner plus de 10 minutes
6e RANG	Côté nord – face au numéro civique 2 à 6 inclusivement
6e RANG	Côté sud – de l'intersection Route 335 au numéro civique 5 inclusivement
8 ^E RANG	Côté nord-ouest, à partir de la route 335 jusqu'au numéro civique 550, 8e rang est
8 ^e RANG EST	Dans les deux sens, du numéro civique 2005, 8 ^e Rang Est, jusqu'à l'intersection montée Pinet
ALEXANDRE, rue	Dans les deux sens, à partir de la Route 335 en direction du 240, rue Alexandre sur une longueur de 85 mètres
BASSIN-DUFRESNE, rue du	Dans les deux sens, sur l'ensemble du lot 4 631 734
BEAUCHAMPS, rue	Dans les deux sens, entre la route 335 et la rue Corbeil
BEAUDRY, rue	Dans les deux sens, de la route 335 à la 1 ^{er} avenue Beaudry
CAROLINE, rue	Dans les deux sens, sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
CASINO, montée	Dans les deux sens, de l'intersection de la rue Vigneault à l'intersection de la rue Alexandria, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
CASINO, montée	Dans les deux sens, de l'intersection de Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria
CASINO, montée	Côté Sud - de l'intersection de la rue De Coubertin jusqu'à l'intersection de la rue Alexandria (côté numéro civique pair).
CASINO, montée	Dans les deux sens, sur l'ensemble des lots 3 188 197, 3 188 198 et 6 164 930
CÈDRES, rue des COLIBRI, rue du COUBERTIN, rue de	Côté est - entre les numéros civique 210 et 230 Au bout de la rue, dans la virée de charrie Dans les deux sens, sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
DODON, rue	Côté ouest – de l'intersection rue Leblanc à la rue Hélène
DUVALIÈRE EST, rue DUVALIÈRE OUEST, rue	Sur un côté, sur toute la longueur Sur un côté, sur toute la longueur
HÔTEL DE VILLE, rue HÔTEL DE VILLE, rue LAC-BOB, chemin du	Côté ouest – maximum 60 minutes Côté est, sauf face à l'école (partie gazonnée) Dans les deux sens, entre les rues Roi-René et Donald

ANNEXE "L"

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS

LAC-DESNOYERS, rue du	Dans les deux sens, sur toute la longueur
LAC-RAYMOND, chemin du	Côté ouest – du 6 ^e Rang à la rue Radisson
MARIE-FOURNIER, rue	Côté de l'école, sur toute la longueur, du lundi au vendredi, entre 7 h 30 et 15 h 30, à l'exception des autobus
MARQUIS, rue	Dans les deux sens, sur toute la longueur, du 15 juin au 15 septembre de 9 h à 20 h
PINET, montée	Dans les deux sens, de l'intersection de la rue Langlois, situé face au numéro civique 4000, jusqu'à l'intersection du rang 8
PLAGE, rue de la	Du côté du nord/est, sur l'ensemble du lot 3 188 075
RIVIERA, rue	Dans les deux sens, sur toute la longueur, ainsi que sur les accès au lac (droits de passage)
ROSSIGNOL, rue du	Dans les deux sens, sur toute la longueur
ROUSSEAU, rue	Dans les deux sens, jusqu'à la rue Deschamps
TAILLON, rue	Sur toute la longueur de la plage (lot 6 477 176) du côté du lac Quatre Saisons

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2023

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 735-2023, AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER PLUSIEURS DISPO-
SITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 722-2023**

ATTENDU QUE l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au zonage;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de zonage 722-2023 le 16 août 2023;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;

ATTENDU QUE La Municipalité doit rectifier certaines coquilles qui se sont intégrées dans le règlement lors de la refonte de ceux-ci;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent second projet de règlement, avec modification, à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 1, de la section 1.3 « Dispositions interprétatives » du règlement 722-2023, les définitions suivantes se retrouvant à l'article 1.3.3 sont remplacées comme suit :

**FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE
D'UN BÂTIMENT)**

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue, selon un angle variant entre 0 et 10 degrés, et où se retrouve l'entrée principale. La façade comprend des éléments architecturaux qui distinguent une façade d'un mur latéral, tel que, de façon non-limitative, une porte d'entrée avec un perron, une marquise et un numéro civique. Sont exclus du calcul de la ligne « Dimensions du bâtiment, largeur – m (min.) », inscrite aux grilles des spécifications en annexe 2 : les éléments en saillie (tels que les balcons, corniches, etc), les garages attenants ou les abris d'auto attenants.

PAVILLON DE JARDIN

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 50% d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Comprends les gloriottes et les gazebos. Exclut les gazebos temporaires démontables en toile ou en matériaux devant être retirés pour la période hivernale.

RUE PUBLIQUE

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement, entretenue par celle-ci et municipalisée;

SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie extérieure de la projection au sol du bâtiment, y compris les parties en porte-à-faux ou incorporées au bâtiment. Sont exclus du calcul de la ligne « Dimensions du bâtiment, sup. d'implantation m² (min.) », inscrite aux grilles des spécifications en annexe 2 : les éléments en saillie (tels que les balcons, corniches, etc), les garages attenants ou les abris d'auto attenants.

ARTICLE 3 : Au chapitre 2, à la section 2.4 « Classification des usages domestiques » du règlement 722-2023, au 4^{em} paragraphe de l'article 2.4.6, le chiffre « 25% » est remplacé par « 50% ».

ARTICLE 4 : Au chapitre 2, à la section 2.4 « Classification des usages domestiques » du règlement 722-2023, un 8^{em} paragraphe à l'article 2.4.7 est ajouté comme suit :

8. La location, la mise en location et la demande doivent s'effectuer par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Au chapitre 3, à la section 3.1 « Implantation et caractéristiques des bâtiments principaux » du règlement 722-2023, l'article 3.1.11 est remplacé comme suit :

3.1.11 Décroché en façade

Nonobstant toute disposition contraire, lorsque la façade principale du bâtiment principal comporte un ou des décrochés avancés ou reculés, ces derniers ne peuvent avoir une profondeur excédant trois (3) mètres, par rapport au point le plus avancé de la construction, pour faire partie du calcul de la largeur de la façade d'un bâtiment.

ARTICLE 6 : Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, le 2^e paragraphe de l'article 3.3.1 est remplacé comme suit :

2. L'utilisation d'une roulotte ou tous types de véhicules récréatifs, autre que sur un terrain réservé à cette fin prévu aux grilles de spécifications ;

ARTICLE 7 : Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.3, les 2^{em} et 3^{em} paragraphe sont remplacés comme suit :

2. Pour les bâtiments accessoires et à moins d'une indication contraire au présent règlement : deux (2) types de matériau maximum devant être harmonisés avec le bâtiment principal, dont un (1) se retrouvant sur ce dernier. Nonobstant le présent paragraphe, les serres domestiques et remises préfabriquées en usine peuvent avoir un revêtement extérieur distinct, sous réserve d'être autorisées aux dispositions particulières applicables du présent chapitre ;
3. Pour la toiture : un seul matériau de revêtement autorisé par terrain. Les tôles non peintes en usine et l'acier galvanisé sont interdits. Le revêtement des toits plats n'est cependant pas calculé dans le nombre de matériaux.

ARTICLE 8 : Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.4, au 1^{er} alinéa, les mots «, du groupe d'usage habitation (H), » sont ajoutés après le mot « secondaires ».

ARTICLE 9 : Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.4, au 1^{em} paragraphe les mots «, les revêtements d'aluminium, » sont ajoutés après le mot « ciment ».

ARTICLE 10 : Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.4, les 3^{em} et 4^{em} paragraphe sont remplacés comme suit :

3. Pour les bâtiments accessoires et à moins d'une indication contraire au présent règlement : deux (2) types de matériau maximum devant être harmonisés avec le bâtiment principal, dont un (1) se retrouvant sur ce dernier. Nonobstant le présent paragraphe, les serres domestiques et remises préfabriquées en usine peuvent avoir un revêtement extérieur distinct, sous réserve d'être autorisées aux dispositions particulières applicables du présent chapitre ;
4. Pour la toiture : un seul matériau de revêtement autorisé par terrain. Les tôles non peintes en usine et l'acier galvanisé sont interdits. Le revêtement des toits plats n'est cependant pas calculé dans le nombre de matériaux.

ARTICLE 11 : Au chapitre 3, à la section 3.3 « Normes architecturales » du règlement 722-2023, à l'article 3.3.11, le mot «, perrons » est ajouté partout après le mot « balcons ».

ARTICLE 12 : Au chapitre 3, à la section 3.4 « Normes architecturales particulières aux habitations » du règlement 722-2023, à l'article 3.4.2, les 6^{em} et 8^{em} paragraphes sont remplacés comme suit :

6. Une (1) ou plusieurs pièces habitables peuvent recouvrir la superficie du plafond du garage attenant, cependant ces pièces ne peuvent communiquer directement avec ce dernier. Il devient alors un garage intégré ;
8. La superficie d'implantation du garage attenant, ou la superficie cumulative d'un garage attenant et d'un abri d'automobile attenant le cas échéant, ne doit pas excéder la superficie d'implantation du bâtiment principal. La largeur d'un garage attenant, ou la largeur du garage attenant et de l'abri d'auto attenant le cas échéant, ne doit jamais être plus large que la façade du bâtiment principal ;

ARTICLE 13 : Au chapitre 4, à la section 4.1 « Dispositions générales » du règlement 722-2023, à l'article 4.1.1, le 4^{em} paragraphe est remplacé comme suit :

4. Un bâtiment accessoire doit être pourvu de matériaux de revêtement de même nature que le bâtiment principal auquel il se rapporte ou doit s'harmoniser au bâtiment principal. Nonobstant le présent paragraphe, les serres domestiques et remises préfabriquées en usine peuvent avoir un revêtement extérieur distinct, sous réserve d'être autorisées aux dispositions particulières applicables du présent chapitre ;

ARTICLE 14 : Au chapitre 4, à la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.1, les mots « ou accessoire » dans le 3^{em} paragraphe sont retirés.

ARTICLE 15 : Au chapitre 4, à la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.2, le chiffre « 30 » est remplacé par le chiffre « 15 » dans le 14^{em} paragraphe.

ARTICLE 16 : Au chapitre 4, à la section 4.2 « Dispositions particulières à certaines constructions accessoires » du règlement 722-2023, à l'article 4.2.3, le 4^{em} paragraphe est remplacé comme suit :

4. Les matériaux de revêtement doivent être de même nature que l'un des matériaux présents sur le bâtiment principal, à l'exception des remises préfabriquées en usine, d'une superficie maximale de 9.3 m², qui peuvent avoir un revêtement extérieur en PVC ou en métal ;

ARTICLE 17 : Au chapitre 5, à la section 5.1 « Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement » du règlement 722-2023, à l'article 5.1.1, un 7^e alinéa est ajoutée à la fin comme suit :

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement pour les parcs municipaux appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 18 : Au chapitre 6, à la section 6.2 « Dispositions relatives aux enseignes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation » du règlement 722-2023, à l'article 6.2.1, le mot « xxx » dans le 11^{em} b) paragraphe est remplacé par les mots « du périmètre urbain ».

ARTICLE 19 : Au chapitre 10, à la section 10.4 « Dispositions relatives aux terrains de camping et aux établissements d'hébergement de nature-non-conventionnelle » du règlement 722-2023, à l'article 10.4.4, le 11^{em} paragraphe est modifié comme suit :

11. Lorsque l'usage est exercé sans mettre à la disposition des occupants des cabinets d'aisances individuels au sein de chacune des unités d'hébergement mises en location, des blocs sanitaires doivent être mis à la disposition des occupants. Les blocs sanitaires doivent être localisés à une distance maximale de 250 mètres des unités d'hébergement qu'ils desservent;

ARTICLE 20 : Au chapitre 10, à la section 10.16 « Dispositions applicables aux usages résidentiels dans les zones F » du règlement 722-2023, à l'article 10.16.2, la phrase suivante est retirée : « La profondeur maximale pour toute construction résidentielle (résidences et dépendances directes telles que garage) ne peut excéder 100 mètres d'une rue ou d'une voie publique. ».

ARTICLE 21 : Au chapitre 2, à la section 10.20 « Dispositions relatives à l'exploitation d'une résidence de tourisme au sein d'un établissement de résidence principale » du règlement 722-2023, un 13^{em} paragraphe à l'article 10.20.2 est ajouté comme suit :

13. La location, la mise en location et la demande doivent s'effectuer par le propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 22 : Au chapitre 10, à la section 10.22 « Dispositions relatives aux poulaillers domestiques » du règlement 722-2023, à l'article 10.22.1, le 1^{er} alinéa est remplacé comme suit :

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un poulailler domestique peut-être aménagé sur un terrain occupé par un usage principal, dans les zones F, aux conditions suivantes :

ARTICLE 23 : Au chapitre 10, à la section 10.22 « Dispositions relatives aux poulaillers domestiques » du règlement 722-2023, à l'article 10.22.1, les 3^{em}, 6^{em} et 14^{em} paragraphe sont modifiés comme suit :

3. Le nombre de poules est fixé à :

a) un maximum de six (6) poules pour les terrains de moins de 5000 m² ;

b) Un maximum de quinze (15) poules pour les terrains de 5000 m² à 10 000 m² ;

c) Un maximum de vingt (20) poules pour les terrains de 10 0001 m² à 20 000 m² ;

d) Un maximum de vingt-cinq (25) poules pour les terrains de plus de 20 000 m² ;

6. La distance minimale à respecter des limites de propriétés est fixée à cinq (5) mètres et de tous bâtiments détachés est fixée à trois (3) mètres ;
14. Les excréments et le fumier doivent être retirés et disposés proprement dans un site autorisé. Le rejet du fumier ou de toutes déjections est interdit dans les fossés, les cours d'eau, les milieux humides, les lacs ou les bandes de protections riveraines ;

ARTICLE 24 : Au chapitre 10, à la section 10.22 « Dispositions relatives aux poulaillers domestiques » du règlement 722-2023, l'article 10.22.2 est ajouté comme suit :

10.22.2 Conditions d'exercice

Nonobstant toute disposition contraire au présent règlement, un poulailler domestique peut-être aménagé sur un terrain occupé par un usage principal, dans les zones H et H1B, aux conditions suivantes :

1. La garde de coq est interdite ;
2. La superficie minimale du terrain où est implanté le poulailler est fixée à 1 500m² ;
3. Le nombre de poules est fixé à un maximum de six (6) poules;
4. Un (1) seul poulailler d'une superficie minimale d'implantation de 0,37 m² par poule et maximale de 0,5 m² par poule doit être aménagé pour la garde de poules;
5. Un enclos grillagé extérieur adjacent au poulailler d'une superficie minimale de 0,92m² par poule et maximale de 1,2 m² par poule doit être aménagé ;
6. La distance minimale à respecter des limites de propriétés est fixée à cinq (5) mètres et de tous bâtiments détachés est fixée à trois (3) mètres ;
7. La distance minimale à respecter de tout puits est fixée à 30 mètres ;
8. La hauteur maximale du poulailler et de son enclos grillagé est fixée à deux (2) mètres ;
9. Le poulailler doit être conçu de manière à inclure une ventilation adéquate, ainsi que de l'isolation et une source de chaleur si les poules sont gardées durant la saison hivernale ;
10. Le poulailler doit être conçu pour permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ;
11. La nourriture et l'eau doivent être conservées à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos ;
12. Aucune odeur liée à la pratique de l'activité ne peut être perceptible des limites de terrain ;
13. Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté ;
14. Les excréments et le fumier doivent être retirés et disposés proprement dans un site autorisé. Le rejet du fumier ou de toutes déjections est interdit dans les fossés, les cours d'eau, les milieux humides, les lacs ou les bandes de protections riveraines;

ARTICLE 25 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.1, un 5^e alinéa est ajouté à la fin comme suit :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 26 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.2, un 5^e alinéa est ajouté à la fin comme suit :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 27 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.3, un 5^e alinéa est ajouté à la fin comme suit :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 28 : Au chapitre 12, à la section 12.1 « Dispositions pénales et entrée en vigueur » du règlement 722-2023, à l'article 12.1.4, un 5^e alinéa est ajouté à la fin comme suit :

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, va être assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble.

ARTICLE 29 : À l'annexe 2 : Grilles de spécification, dans la section « Dispositions particulières », la ligne « Densité d'occupation au sol – Log./ha (min. / max.) » est retirée de toutes les grilles.

ARTICLE 30 : À l'annexe 2 : Grilles de spécification, les grilles des zones P-5, F1-1, F1-6 et F2-11 sont modifiées telles que présenter à l'annexe A du présent règlement et pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 31 : Le présent second projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 11 septembre 2023

Premier projet de règlement : 11 septembre 2023

Consultation publique : 4 octobre 2023

Second projet de règlement : 16 octobre 2023

PHV :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

Annexe A du règlement 735-2023 : Grilles des spécifications

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H - Habitation				
H1 Unifamiliale	• (1)			
H2 Bifamiliale				
H3 Trifamiliale				
H4 Multifamiliale				
H5 Habitation collective				
H6 Maison mobile				
C - Commerce				
C1 Local et services				
C2 Artériel				
C3 Hébergement				
C4 Automobile				
C5 Divertissement				
C6 Restauration				
C7 Contraignant				
I - Industrie				
I1 Contraintes limitées				
I2 Contraintes importantes				
I3 Para-agricole				
P - Public				
P1 Publique et institutionnelle				
P2 Utilité publique				
R - Récréation				
R1 Extensive			• (2)	
R2 Intensive				
A - Agricole				
A1 Activités agricoles et culture	• (3)			
A2 Activités agricoles et élevage				
F - Forestière				
F1 Forestière			• (5)	
EX - Extraction				
EX1 Extractives				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Mode d'implantation				
Isolé	•			
Jumelé				
Contigu				
Marges				
Avant - m (min.)	6			
Latérales - m (min. / totales)	2/5			
Arrière - m (min.)	9			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Hauteur du bâtiment				
En étages (min. / max.)	1 / 2			
En mètres (min. / max.)				
Dimensions du bâtiment*				
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85			
Largeur - m (min.)	7,93			
Taux d'implantation - % (max.)	30			
Nbre de logements par bâtiment (max.)				
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)				
Superficie du terrain - m ² (min.)	5000 (4)	5000 (4)	5000 (4)	5000 (4)
Largeur du terrain - m (min.)	50 (4)	50 (4)	50 (4)	50 (4)
Profondeur du terrain - m (min.)	30 (4)	30 (4)	30 (4)	30 (4)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Usage mixte				
Usage multiple				
Projet intégré				
USAGES ACCESSOIRES A L'HABITATION				
Usages domestiques				
Logement intergénérationnel	•			
Logement supplémentaire				
Location de chambres				
Location à court terme				
Gîte touristique (B&B)	•			
Fermette				

Zone F1-1

Saint-Calixte

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.I.A. spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

--

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) R105

NOTES

(1) Voir section 10.18 du règlement de zonage

(3) Uniquement l'acéculture et la sylviculture

(3) Uniquement l'acéculture et la sylviculture

(4) Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

(5) Incluant les chemins forestiers donnant accès aux ressources.

*Voir section 10.18 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
735-2023	

29 septembre 2023

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

Zone F1-6

Saint-Calixte

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

H - Habitation	
H1 Unifamiliale	• (1)
H2 Bifamiliale	
H3 Trifamiliale	
H4 Multifamiliale	
H5 Habitation collective	
H6 Maison mobile	
C - Commerce	
C1 Local et services	
C2 Artériel	
C3 Hébergement	
C4 Automobile	
C5 Divertissement	
C6 Restauration	
C7 Contraignant	
I - Industrie	
I1 Contraintes limitées	
I2 Contraintes importantes	
I3 Para-agricole	
P - Public	
P1 Publique et institutionnelle	
P2 Utilité publique	
R - Récréation	
R1 Extensive	• (3)
R2 Intensive	
A - Agricole	
A1 Activités agricoles et culture	
A2 Activités agricoles et élevage	
F - Forestière	
F1 Forestière	
EX - Extraction	
EX1 Extractives	

IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	
Contigu	
Marges	
Avant - m (min.)	6
Latérales - m (min. / totales)	2/5
Arrière - m (min.)	9

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Hauteur du bâtiment	
En étages (min. / max.)	1/2
En mètres (min. / max.)	
Dimensions du bâtiment*	
Sup. d'implantation - m ² (min.)	85
Largeur - m (min.)	7,93
Taux d'implantation - % (max.)	30
Nbre de logements par bâtiment (max.)	

NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)

Superficie du terrain - m ² (min.)	5000 (2)	5000 (2)
Largeur du terrain - m (min.)	50 (2)	50 (2)
Profondeur du terrain - m (min.)	30 (2)	30 (2)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usage mixte	
Usage multiple	
Projet intégré	

USAGES ACCESSOIRES À L'HABITATION

Usages domestiques	•
Logement intergénérationnel	•
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Location à court terme	
Gîte touristique (B&B)	•
Fermette	

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.I.A. spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(3) R105

NOTES

(1) Voir section 10.16 du règlement de zonage

(2) Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

* Voir section 10.18 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
735-2023	

29 septembre 2023

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

GROUPES ET CLASSES D'USAGES					
H - Habitation					
H1 Unifamiliale					• (1)
H2 Bifamiliale					
H3 Trifamiliale					
H4 Multifamiliale					
H5 Habitation collective					
H6 Maison mobile					
C - Commerce					
C1 Local et services					
C2 Artériel					
C3 Hébergement					
C4 Automobile					
C5 Divertissement					
C6 Restauration					
C7 Contraignant					
I - Industrie					
I1 Contraintes limitées					
I2 Contraintes importantes					
I3 Para-agricole					
P - Public					
P1 Publique et institutionnelle					
P2 Utilité publique					
R - Récréation					
R1 Extensive					•
R2 Intensive					• (4)
A - Agricole					
A1 Activités agricoles et culture					• (2)
A2 Activités agricoles et élevage					
F - Forestière					
F1 Forestière					•
EX - Extraction					
EX1 Extractives					
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Mode d'implantation					
Isolé					•
Jumelé					•
Contigu					
Marges					
Avant - m (min.)		6		6	
Latérales - m (min. / totales)		2 / 5		2 / 5	
Arrière - m (min.)		9		9	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Hauteur du bâtiment					
En étages (min. / max.)		1 / 2		1 / 2	
En mètres (min. / max.)					
Dimensions du bâtiment*					
Sup. d'implantation - m ² (min.)		85			
Largeur - m (min.)		7,93			
Taux d'implantation - % (max.)		10		10	
Nbre de logements par bâtiment (max.)					
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)					
Superficie du terrain - m ² (min.)		5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)	5000 (3)
Largeur du terrain - m (min.)		50 (3)	50 (3)	50 (3)	50 (3)
Profondeur du terrain - m (min.)		30 (3)	30 (3)	30 (3)	30 (3)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Usage mixte					
Usage multiple					
Projet intégré					
USAGES ACCESSOIRES A L'HABITATION					
Usages domestiques					
Logement intergénérationnel					•
Logement supplémentaire					•
Location de chambres					•
Location à court terme					•
Gîte touristique (B&B)					•
Fermette					•

Zone F2-11

Saint-Calixte

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	•
Risque d'érosion	
P.I.I.A. spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(4) R105, R205

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

(1) Voir section 10.16 du règlement de zonage

(2) Les activités d'acériculture et de sylviculture seulement.

(3) Les normes de lotissement sont pour un lot non desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

* Voir section 10.18 du règlement de zonage

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
735-2023	

29 sept. 2023

GRILLE DES SPECIFICATIONS
Annexe 2 du Règlement de zonage

GROUPES ET CLASSES D'USAGES				
H - Habitation				
H1 Unifamiliale				
H2 Bifamiliale				
H3 Trifamiliale				
H4 Multifamiliale				
H5 Habitation collective				
H6 Maison mobile				
C - Commerce				
C1 Local et services				
C2 Artériel				
C3 Hébergement				
C4 Automobile				
C5 Divertissement			• (2)	
C6 Restauration				• (3)
C7 Contraignant				
I - Industrie				
I1 Contraintes limitées				
I2 Contraintes importantes				
I3 Para-agricole				
P - Public				
P1 Publique et institutionnelle			• (1)	
P2 Utilité publique				
R - Récréation				
R1 Extensive				
R2 Intensive				
A - Agricole				
A1 Activités agricoles et culture				
A2 Activités agricoles et élevage				
F - Forestière				
F1 Forestière				
EX - Extraction				
EX1 Extractives				
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Mode d'implantation				
Isolé		•	•	•
Jumelé				
Contigu				
Marges				
Avant - m (min.)		6	6	6
Latérales - m (min. / totales)		3/3	2/2	2/2
Arrière - m (min.)		3	2	2
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL				
Hauteur du bâtiment				
En étages (min. / max.)		1 / 3	1 / 2	1 / 2
En mètres (min. / max.)				
Dimensions du bâtiment				
Sup. d'implantation - m ² (min.)		55	55	55
Largeur - m (min.)				
Taux d'implantation - % (max.)				
Nbre de logements par bâtiment (max.)				
NORMES DE LOTISSEMENT (Règlement de lotissement)				
Superficie du terrain - m ² (min.)		450 (4)	450 (4)	450 (4)
Largeur du terrain - m (min.)		15 (4)	15 (4)	15 (4)
Profondeur du terrain - m (min.)		25 (4)	25 (4)	25 (4)
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES				
Usage mixte				
Usage multiple		•	•	•
Projet intégré				
USAGES ACCESSOIRES A L'HABITATION				
Usages domestiques				
Logement intergénérationnel				
Logement supplémentaire				
Location de chambres				
Location à court terme				
Gîte touristique (B&B)				
Fermette				

Zone P-5

Saint-Calixte

Informations supplémentaires à la zone

LPTAA	
Risque inondation	
Risque d'érosion	
P.I.I.A. spécifique	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

- (1) P105, P107, P108, P109
- (2) C501, C502
- (3) C601

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

(4) Les normes de lotissement sont pour un lot desservi à l'extérieur d'un corridor riverain. Pour toutes autres situations, se référer aux normes de lotissement du Règlement de lotissement.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
735-2023	

29 septembre 2023

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 736-2023

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 736-2023, AYANT
POUR OBJET DE MODIFIER ET DE CORRIGER CERTAINES DISPO-
SITIONS ET COQUILLES RÉGLEMENTAIRES SE TROUVANT DANS
LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 723-2023**

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de lotissement 723-2023 le 16 août 2023;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différentes dispositions sur son territoire;

ATTENDU QUE La Municipalité doit rectifier certaines coquilles qui se sont intégrées dans le règlement lors de la refonte de ceux-ci;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent second projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Au chapitre 2, de la section 2.2 « Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espace naturels » du règlement 723-2023, à l'article 2.2.4, le 14^e point est ajouté comme suit :

14. Une opération cadastrale visant la création de trois (3) lots et moins (au total à partir du lot d'origine), sans service et ayant frontage à une rue existante et municipalisée;

ARTICLE 3 : Au chapitre 4, de la section 4.1 « Dispositions générales » du règlement 723-2023, à l'article 4.1.4 est ajouté comme suit :

4.1.4 : Modification d'un lot transversal protégé par droit acquis

Pour les fins du présent article, la modification d'un lot transversal protégé par droits acquis correspond à la modification de la forme.

Une opération cadastrale qui vise à modifier un lot dérogaire protégé par des droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'opération cadastrale pour un lot transversal existant peut avoir pour effet de créer un nouveau lot transversal, tout en respectant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 : Le présent second projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 16^E JOUR D'OCTOBRE 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 11 septembre 2023

Premier projet de règlement : 11 septembre 2023

Consultation publique : 4 octobre 2023

Second projet de règlement : 16 octobre 2023

PHV :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 738-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 738-2023, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES FRAIS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 694-2022 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAIN MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son nouveau règlement 694-2022 sur les ventes des terrains municipaux, le 22 mars 2022;

ATTENDU QU' il est à propos et de l'intérêt de l'ensemble des citoyens de la Municipalité de Saint-Calixte de clarifier certaines dispositions à son règlement actuel;

ATTENDU QU' La municipalité possède des terrains non-constructibles dont un bon nombre n'ont toujours pas trouvé preneurs depuis plusieurs années;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 septembre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : À l'article 6 du règlement 694-2022, au 2^e paragraphe, les mots et chiffres «100\$ par tranche de 500m2 et 100\$ pour la fraction excédentaire » sont remplacés par les mots et chiffres «100\$ par tranche de 100m2 et 100\$ pour la fraction excédentaire, plus les frais encourus par la Municipalité pour ledit lot, le cas échéant. »

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 16^E JOUR D'OCTOBRE 2023

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 11 septembre 2023

Projet de règlement : 11 septembre 2023

Adoption du règlement : 16 octobre 2023

Avis de promulgation et entrée en vigueur :

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 741-2023

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 741-2023, AYANT POUR OBJET
DE DÉTERMINER LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS
PUBLICS**

ATTENDU QUE l'article 433.1 du chapitre III du titre XII du Code municipal du Québec autorise toute municipalité locale à adopter un règlement sur les modalités de publication des avis publics;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire mettre de l'avant son site internet pour les avis publics et en faire une référence;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 16 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1 : Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

« Avis » : tout avis public en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou des ordonnances d'un conseil, ou pour des fins municipales que la Municipalité est tenue de publiciser, et ce, tel que décrit au Chapitre III du Titre XII du Code municipal du Québec;

« Journal local » : presse écrite rejoignant l'ensemble des citoyens du territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

ARTICLE 3 : Forme et contenu

La forme et le contenu des avis publics doivent refléter une information complète, compréhensible par le citoyen et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 4 : Site Internet et affichage

Tout avis doit être publié dans une section réservée à cette fin sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Calixte et aux deux endroits prévus à cette fin, soit à l'Hôtel-de-Ville et au Centre d'art Guy St-Onge.

La période de disponibilité des avis sur le site Internet doit être minimalement de 90 jours.

ARTICLE 5 : Journal local

Afin d'assurer une transition vers les nouveaux modes de publication qui sont édictés au présent règlement, l'objet de tout nouvel avis, avec référence au site Internet de la Municipalité régionale de comté, pourra être publié dans un journal local diffusé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte.

ARTICLE 6 : Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 16^E JOUR D'OCTOBRE 2023.

MICHEL JASMIN, MAIRE

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

Procédures :

Avis de motion : 16 octobre 2023

Projet de règlement : 16 octobre 2023

Adoption du règlement :

Avis de promulgation et entrée en vigueur :